



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



No 10 - octobre 2008

Publié le jeudi 5 mars 2009

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	1
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES ..	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5773 fixant la liste des communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) en 2009.....	1
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	8
<i>Bureau des Usagers de la Route</i>	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4138 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Céline CARASSUS à CARCASSONNE	8
<i>Bureau de la Police Administrative</i>	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5675 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Olivier MENASSI, Monsieur Olivier MENASSI en qualité de gardien de police municipale stagiaire, mairie de Berriac	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5461 portant classement de l'hôtel « Audotel » à Carcassonne ..	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5569 délivrant une licence d'agent de voyages – « Cité Voyages » 39 rue de Verdun – 11000 Carcassonne	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5462 portant reclassement de l'hôtel «Le château» à Carcassonne	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	10
POLE SOCIAL	10
<i>Insertion sociale</i>	10
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6141 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2008.....	10
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6142 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2008.....	11
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées</i>	12
Avenant n° 2008-11-5382 USLD « FRANCIS VALS » à PORT LA NOUVELLE - Avenant a la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 787 876	12
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5631 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Antinéa " à La Redorte pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 607	13
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5649 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de BELPECH pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 790 243.....	14
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5814 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Mimosas " à Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 927	15
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5880 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Carcassonnais à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 043.....	15
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5894 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à RIEUX-MINERVOIS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 706	16
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5898 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Cabardès à SAISSAC pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 050.....	17
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5914 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Canton de Peyriac-Minervois à RIEUX-MINERVOIS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 249	18
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5916 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Piémont d'Alaric à CAPENDU pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 076	19
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5927 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Los Ainats " à Caunes-Minervois pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 783 271	20
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5957 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Carmableu " à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 763.....	21
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5989 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de DURBAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 233	22
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6040 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Via Minerva " de VILLALIER pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 005 238.....	23
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6044 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Sivom de Narbonne Rural à VINASSAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 124	24
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6067 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Béthanie-Accueil " à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 927	25
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-6412 du centre hospitalier de Castelnaudary pour son établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Unité de soins de longue durée » - N° FINESS : 110 787 322	26
POLE SANTE	26

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5187 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T.	26
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5188 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T. (actions de prévention dans les fêtes locales)	27
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5189 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T. (création du GAPRAT 11)	28
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5632 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'hôpital local de Limoux - Service de Soins Infirmiers à Domicile EHPAD de l'Hôpital Local - EHPAD « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire - EHPAD « Al niu del roc » à Roquefeuil	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	29
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5637 portant agrément de l'association communale de chasse de LA LOUVIERE LAURAGAIS	29
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5647 portant agrément de l'association communale de chasse de MARQUEIN	30
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5651 portant agrément de l'association communale de chasse de FAJAC LA RELENQUE	31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2406 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R. i) sur le bassin du Fresquel	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4988 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Narbonne	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	35
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5692 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'EURL DEPANORDI sise 13, avenue Charles Lespinasse 11000 Carcassonne - Numéro d'agrément : N 240908 F 011 S 028	35
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	35
Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2008-11-5552 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5970 fixant pour l'année 2008 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural dans le département de l'Aude	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5971 fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée	36
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON	38
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	38
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	<i>38</i>
Extrait de l'arrêté n° 2008-63 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 du centre hospitalier de Castelnaudary	38
Extrait de l'arrêté n° 2008-68 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-69 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN- CORBIERES	39
Extrait de l'arrêté n° 2008-71 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	39
Extrait de l'arrêté autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE à délivrer à la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal à CARCASSONNE les préparations magistrales nécessaires pour les chimiothérapies (DIR/N° 405/2008)	39

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 mars 2007 - N° d'ordre : 068/III/2007 - Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - Etablissements de santé privés (Cf. annexes).....	40
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 23 juillet 2008 - N° d'ordre : 083/VII/2008 - Objet : Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe.....	40
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 23 juillet 2008 - N° d'ordre : 084/VII/2008 - Objet : Demande de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées par les entités mentionnées en annexe	40
Extrait de l'arrêté n° 2008-70 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne...	41
PREFECTURE DE L'HERAULT	41
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	41
<i>Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires</i>	<i>41</i>
Extrait de l'arrêté n° 2009-1-038 - Création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles Cros (Aude).....	41
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE	42
DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER - POLE GESTION DES RISQUES	42
<i>Bureau sécurité maritime.....</i>	<i>42</i>
Arrêté préfectoral n° 48/2008 portant délégation de pouvoir de mise en demeure à l'encontre des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures.....	42
Extrait de l'arrêté décision n° 109/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y GRAND BLEU »	43
Extrait de l'arrêté décision n° 110/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y ALTAIR III »	44
SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST.....	45
DECISION DE MONSIEUR ROLAND BONNET, DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.....	45
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE	48
MISSION REGIONALE DE SANTE	48
Décision de la Mission Régionale de Santé (MRS) - Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) (MRS/N° 18/2008)	48

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5773 fixant la liste des communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) en 2009

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La liste des communes qui peuvent bénéficier en 2009 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste des communautés de communes au sens de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier en 2009 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La liste des syndicats de communes au sens de l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier en 2009 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Messieurs les sous-préfets de Narbonne et de Limoux et Madame la directrice départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Annexe 1

Code INSEE	Nom de la commune	Population DGF
11001	AIGUES-VIVES	496
11002	AIROUX	154
11003	AJAC	215
11004	ALAIGNE	334
11005	ALAIRAC	1 244
11006	ALBAS	96
11007	ALBIERES	118
11008	ALET-LES-BAINS	562
11009	ALZONNE	1 279
11010	ANTUGNAC	291
11011	ARAGON	494
11012	ARGELIERS	1 575
11013	ARGENS-MINERVOIS	360
11014	ARMISSAN	1 670
11015	ARQUES	288
11016	ARQUETTES-EN-VAL	123
11017	ARTIGUES	104
11018	ARZENS	1 048
11019	AUNAT	111
11020	AURIAC	46
11021	AXAT	940
11022	AZILLE	1173

11023	BADENS	647
11024	BAGES	875
11025	BAGNOLES	196
11026	BARAIGNE	134
11027	BARBAIRA	546
11028	BELCAIRE	544
11029	BELCASTEL-ET-BUC	67
11030	BELFLOU	94
11031	BELFORT-SUR-REBENTY	68
11032	BELLEGARDE-DU-RAZES	294
11033	BELPECH	1 243
11034	BELVEZE-DU-RAZES	1 030
11035	BELVIANES-ET-CAVIRAC	385
11036	BELVIS	286
11037	BERRIAC	848
11038	BESSEDE-DE-SAULT	144
11039	BEZOLE	45
11040	BIZANET	1 389
11041	BIZE-MINERVOIS	1 010
11042	BLOMAC	221
11043	BOUILHONNAC	226
11044	BOUISSE	133
11045	BOURIEGE	156
11046	BOURIGEOLE	63
11047	BOUSQUET	130
11048	BOUTENAC	671
11049	BRAM	3147
11050	BRENAC	235
11051	BREZILHAC	132
11052	BROUSSES-ET-VILLARET	386
11053	BRUGAIROLLES	206
11054	BRUNELS	233
11055	BUGARACH	219
11056	CABRESPINE	264
11057	CAHUZAC	46
11058	CAILHAU	252
11059	CAILHAVEL	121
11060	CAILLA	64
11061	CAMBIEURE	230
11062	CAMPAGNA-DE-SAULT	47
11063	CAMPAGNE-SUR-AUDE	644
11064	CAMPLONG-DAUDE	309
11065	CAMPS-SUR-L'AGLY	75
11066	CAMURAC	262
11067	CANET	1155
11068	CAPENDU	1516
11070	CARLIPA	269
11071	CASCASTEL-DES-CORBIERES	245
11072	CASSAIGNE	205
11073	CASSAIGNES	59
11074	CASSES	187
11075	CASTANS	207
11077	CASTELNAU-D'AUDE	395
11078	CASTELRENG	192
11079	CAUDEBRONDE	201
11080	CAUDEVAL	177
11081	CAUNES-MINERVOIS	1 679
11082	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	7
11083	CAUNETTES-EN-VAL	45
11084	CAUX-ET-SAUZENS	767
11085	CAVANAC	919
11086	CAVES	703
11087	CAZALRENOUX	94
11088	CAZILHAC	1 786
11089	CENNE-MONESTIES	361

11090	CEPIE	571
11091	CHALABRE	1 280
11092	CITOU	136
11093	CLAT	55
11094	CLERMONT-SUR-LAUQUET	35
11095	COMIGNE	209
11096	COMUS	152
11097	CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	52
11098	CONILHAC-CORBIERES	824
11099	CONQUES-SUR-ORBIEL	2 133
11100	CORBIERES	29
11101	COUDONS	111
11102	COUFFOULENS	556
11103	COUIZA	1 255
11104	COUNOZOULS	137
11105	COURNANEL	820
11106	COURSAN	5412
11107	COURTAULY	93
11108	COURTETE	59
11109	COUSTAUSSA	54
11110	COUSTOUGE	97
11111	CRUSCADES	455
11112	CUBIERES-SUR-CINOBLE	83
11113	CUCUGNAN	143
11114	CUMIES	41
11115	CUXAC-CABARDES	1 089
11116	CUXAC-D'AUDE	4447
11117	DAVEJEAN	156
11118	DERNACUEILLETTE	70
11119	DIGNE-D'AMONT	268
11120	DIGNE-D'AVAL	628
11121	DONAZAC	99
11122	DOUZENS	666
11123	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	148
11124	DURBAN-CORBIERES	755
11125	EMBRES-ET-CASTELMAURE	197
11126	ESCALES	354
11127	ESCOULOUBRE	239
11128	ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST-DE-BELENGAR) 175
11129	ESPERAZA	2280
11130	ESPEZEL	313
11131	FA	340
11132	FABREZAN	1215
11133	FAJAC-EN-VAL	45
11134	FAJAC-LA-RELENQUE	46
11135	FAJOLLE	66
11136	FANJEUX	899
11137	FELINES-TERMENES	148
11138	FENDEILLE	608
11139	FENOUILLET-DU-RAZES	93
11140	FERRALS-LES-CORBIERES	1 073
11141	FERRAN	78
11142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	225
11143	FEUILLA	145
11144	FITOU	1005
11146	FLOURE	332
11147	FONTANES-DE-SAULT	19
11148	FONTCOUVERTE	475
11149	FONTERS-DU-RAZES	92
11150	FONTIERS-CABARDES	424
11151	FONTIES-D'AUDE	382
11152	FONTJONCOUSE	165
11153	FORCE	202
11154	FOURNES-CABARDES	62
11155	FOURTOU	70

11156	FRAISSE-CABARDES	134
11157	FRAISSE-DES-CORBIERES	255
11158	GAJA-ET-VILLEDIEU	275
11159	GAJA-LA-SELVE	142
11160	GALINAGUES	54
11161	GARDIE	114
11162	GENERVILLE	68
11163	GINCLA	89
11164	GINESTAS	1361
11165	GINOLES	372
11166	GOURVIEILLE	60
11167	GRAMAZIE	80
11168	GRANES	139
11169	GREFFEIL	91
11171	GUEYTES-ET-LABASTIDE	33
11172	HOMPS	636
11173	HOUNOUX	120
11174	ILHES	72
11175	ISSEL	428
11176	JONQUIERES	55
11177	JOUCOU	68
11178	LABASTIDE-DANJOU	914
11179	LABASTIDE-EN-VAL	101
11180	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	122
11181	LABECEDE-LAURAGAIS	378
11182	LACOMBE	234
11183	LADERN-SUR-LAUQUET	264
11184	LAFAGE	122
11185	LAGRASSE	747
11186	LAIRIERE	50
11187	LANET	101
11188	LAPALME	1530
11189	LAPRADE	150
11190	REDORTE	1130
11191	LAROQUE-DE-FA	186
11192	LASBORDES	752
11193	LASSERRE-DE-PROUILLE	219
11194	LASTOURS	190
11195	LAURABUC	335
11196	LAURAC	162
11197	LAURAGUEL	581
11198	LAURE-MINERVOIS	1160
11199	LAVALETTE	1 440
11200	LESPINASSIERE	198
11201	LEUC	612
11204	LIGNAIROLLES	34
11205	LIMOISIS	122
11207	LOUPIA	202
11208	LOUVIERE-LAURAGAIS	88
11209	LUC-SUR-AUDE	191
11210	LUC-SUR-ORBIEU	853
11211	MAGRIE	527
11212	MAILHAC	412
11213	MAISONS	96
11214	MALRAS	342
11215	MALVES-EN-MINERVOIS	801
11216	MALVIES	406
11217	MARCORIGNAN	1130
11218	MARQUEIN	71
11219	MARSA	72
11220	MARSEILLETTE	706
11221	MARTYS	291
11222	MAS-CABARDES	271
11223	MAS-DES-COURS	21
11224	MASSAC	43

11225	MAS-SAINTE-PUELLES	845
11226	MAYREVILLE	85
11227	MAYRONNES	50
11228	MAZEROLLES-DU-RAZES	194
11229	MAZUBY	55
11230	MERIAL	56
11231	MEZERVILLE	84
11232	MIRAVAL-CABARDES	74
11233	MIREPEISSET	719
11234	MIREVAL-LAURAGAIS	174
11235	MISSEGRE	102
11236	MOLANDIER	230
11238	MOLLEVILLE	84
11239	MONTAURIOL	80
11240	MONTAZELS	521
11241	MONTBRUN-DES-CORBIERES	331
11242	MONTCLAR	185
11243	MONTFERRAND	438
11244	MONTFORT-SUR-BOULZANE	189
11245	MONTGAILLARD	76
11246	MONTGRADAIL	68
11247	MONTHAUT	46
11248	MONTIRAT	66
11249	MONTJARDIN	120
11250	MONTJOI	64
11251	MONTLAUR	593
11252	MONTMAUR	284
11253	MONTOLIEU	888
11254	MONTREAL	1 906
11255	MONTREDON-DES-CORBIERES	1 323
11256	MONTSERET	461
11257	MONZE	210
11258	MOUSSAN	1 800
11259	MOUSSOULENS	736
11260	MOUTHOMET	132
11261	MOUX	585
11263	NEBIAS	311
11264	NEVIAN	1136
11265	NIORT-DE-SAULT	82
11267	ORNAISONS	1 026
11268	ORSANS	110
11269	OUVEILLAN	2369
11270	PADERN	195
11271	PALAIRAC	49
11272	PALAJA	2332
11273	PARAZA	626
11274	PAULIGNE	326
11275	PAYRA-SUR-L'HERS	193
11276	PAZIOLS	701
11277	PECHARIC-ET-LE-PY	33
11278	PECH-LUNA	104
11279	PENNAUTIER	2303
11280	PEPIEUX	1 035
11281	PEXIORA	1146
11282	PEYREFITTE-DU-RAZES	52
11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS	67
11284	PEYRENS	366
11285	PEYRIAC-DE-MER	967
11286	PEYRIAC-MINERVOIS	1 053
11287	PEYROLLES	73
11288	PEZENS	1 318
11289	PIEUSSE	964
11290	PLAIGNE	147
11291	PLAVILLA	106
11292	POMAREDE	172

11293	POMAS	672
11294	POMY	56
11295	PORTEL-DES-CORBI ERES	1146
11296	POUZOLS-MINERVOIS	429
11297	PRADELLES-CABARDES	287
11298	PRADELLES-EN-VAL	191
11299	PREIXAN	460
11300	PUGINIER	160
11301	PUICHERIC	1 080
11302	PUILAURENS	347
11303	PUIVERT	558
11305	QUINTILLAN	76
11306	QUIRBAJOU	57
11307	RAISSAC-DAUDE	265
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY	341
11309	RENNES-LE-CHATEAU	120
11310	RENNES-LES-BAINS	211
11311	RIBAUTE	281
11312	RIBOUISSE	114
11313	RICAUD	261
11314	RIEUX-EN-VAL	106
11315	RIEUX-MINERVOIS	2 147
11316	RIVEL	280
11317	RODOME	191
11318	ROQUECOURBE-MINERVOIS	119
11319	ROQUEFERE	87
11320	ROQUEFEUIL	388
11321	ROQUEFORT-DE-SAULT	257
11322	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	876
11323	ROQUETAILLADE	213
11324	ROUBIA	556
11325	ROUFFIAC-DAUDE	352
11326	ROUFFIAC-DES-CORBIERES	119
11327	ROULLENS	448
11328	ROUTIER	255
11329	ROUVENAC	218
11330	RUSTIQUES	410
11331	SAINT-AMANS	83
11332	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	1109
11333	SAINT-BENOIT	111
11334	SAINTE-CAMELLE	120
11335	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	109
11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	602
11337	SAINT-COUAT-D'AUDE	383
11338	SAINT-COUAT-DU-RAZES	56
11339	SAINT-DENIS	474
11340	SAINTE-EULALIE	426
11341	SAINT-FERRIOL	160
11342	SAINT-FRICHOUX	189
11343	SAINT-GAUDERIC	65
11344	SAINT-HILAIRE	768
11345	SAINT-JEAN-DE-BARROU	267
11346	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	119
11347	SAINT-JULIA-DE-BEC	126
11348	SAINT-JULI EN-DE-BRIOLA	88
11350	SAINT-JUST-ET-LE-BEJU	77
11351	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	804
11352	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	76
11353	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	1 545
11354	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	47
11355	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	326
11356	SAINT-MARTIN-LALANDE	1124
11357	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	225
11358	SAINT-MARTIN-LYS	71
11359	SAINT-MICHEL-DE-LANES	320

11360	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	1 887
11361	SAINT-PAPOUL	808
11362	SAINT-PAULET	175
11363	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	195
11364	SAINT-POLYCARPE	212
11365	SAINT-SERNIN	46
11366	SAINTE-VALIERE	573
11367	SAISSAC	1 074
11368	SALLELES-CABARDES	124
11369	SALLELES-D'AUDE	2283
11370	SALLES-D'AUDE	2533
11371	SALLES-SUR-L'HERS	587
11372	SALSIGNE	381
11373	SALVEZINES	169
11374	SALZA	38
11375	SEIGNALENS	54
11376	SERPENT	89
11377	SERRES	68
11378	SERVIES-EN-VAL	275
11379	SIGEAN	5743
11380	SONNAC-SUR-L'HERS	139
11381	SOUGRAIGNE	73
11382	SOUILHANELS	377
11383	SOUILHE	249
11384	SOULATGE	131
11385	SOUPEX	231
11386	TALAIRAN	380
11387	TAURIZE	74
11388	TERMES	86
11389	TERROLES	20
11390	THEZAN-DES-CORBIERES	565
11391	TOURETTE-CABARDES	46
11392	TOURNISSAN	251
11393	TOUROUZELLE	558
11394	TOURREILLES	104
11395	TRASSANEL	28
11396	TRAUSSE	669
11397	TREBES	6224
11398	TREILLES	212
11399	TREVILLE	124
11400	TREZIERS	99
11401	TUCHAN	966
11402	VALMIGERE	36
11404	VENTENAC-CABARDES	963
11405	VENTENAC-EN-MINERVOIS	533
11406	VERAZA	50
11407	VERDUN-EN-LAURAGAIS	283
11408	VERZEILLE	386
11409	VIGNEVIEILLE	118
11410	VILLALIER	945
11411	VILLANIERE	125
11412	VILLARDEBELLE	106
11413	VILLARDONNEL	482
11414	VILLAR-EN-VAL	42
11415	VILLAR-SAINT-ANSELME	114
11416	VILLARZEL-CABARDES	156
11417	VILLARZEL-DU-RAZES	107
11418	VILLASAVARY	1188
11419	VILLAUTOU	57
11420	VILLEBAZY	108
11421	VILLEDAGNE	497
11422	VILLEDUBERT	310
11423	VILFLOURE	91
11424	VILLEFORT	98
11425	VILLEGAILHENC	1 703

11426	VILLEGLY	776
11427	VILLELONGUE-DAUDE	312
11428	VILLEMAGNE	305
11429	VILLEMUSTAUSOU	3344
11430	VILLENEUVE-LA-COMPTAL	1 296
11431	VILLENEUVE-LES-CORBIERES	290
11432	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	206
11433	VILLENEUVE-MINERVOIS	928
11434	VILLEPINTE	1 240
11435	VILLEROUGE-TERMENES	180
11436	VILLESEQUE-DES-CORBIERES	373
11437	VILLESEQUELANDE	720
11438	VILLESISCLE	289
11439	VILLESPIY	381
11440	VILLETRITOULS	39
11441	VINASSAN	2103

Annexe 2

Code SIREN	Nom de l'EPCI	Population DGF
241100304	CC DU MASSIF DE MOUTHOMET	1 800
241100312	CCDUCHALABRAIS	3671
241100338	CC DES HAUTES CORBIERES	2 493
241100346	CC DE LA CONTREE DE DURBAN-C	4240
241100353	CC PIEMONT DALARIC	6 776
241100361	CC DU CANTON DAXAT	3 173
241100379	CC HERS ET GANGUISE	2 154
241100411	CC AUDE EN PYRENEES	9541
241100429	CC DU PAYS DE COUIZA	4 775
241100437	CC DU GARNAGUES ET DE LA PIEGE	2 028
241100445	CC DE LA PIEGE ET DU LAURAGAIS	9357
241100452	CC DE CABARDES AU CANAL DU MIDI	6072
241100478	CC DU LAURAGAIS MONTAGNE NOIRE	3213
241100486	CC DU CABARDES MONTAGNE NOIRE	4460
241100494	CC DU HAUT CABARDES	2 518
241100510	CC DU CANTON DE LAGRASSE	3585
241100536	CC DU NORD OUESTAUDOIS	1948
241100569	CC DU MINERVOIS AU CABARDES	6956
241100577	CC DU CANAL DE MIDI EN MINERVOIS	12953
241100585	CC DE LA MALEPERE	3 160
241100619	CC DES COTEAUX DU RAZES	2 211
241100627	CC RAZES MALEPERE	3013
241100643	CC DU PAYS SAULT	2 061

Annexe 3

Code INSEE	Nom du syndicat	Population DGF
251100509	SI DES COMMUNES RIVERAINES DE LA GANGUISE ET DU PEYRAT	413
241100122	SIVOM POUR L'EQUIPEMENT DE LA VALLEE DE LA VIXIEGE	2 543

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4138 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales Dr Céline CARASSUS à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

à compter du 1^{er} juillet 2008, le Docteur Céline CARASSUS médecin, domicilié à temps partiel 277 avenue Arnaud Vidal 11400 CASTELNAUDARY et 15 rue Paul Dimeur 11410 SALLES SUR L'HERS, est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de CARCASSONNE chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

ARTICLE 2 :

Cette désignation cessera le 30 juin 2010.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2006-11-3462 en date du 26 septembre 2006.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

A.VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5675 portant agrément d'un policier municipal – Monsieur Olivier MENASSI, Monsieur Olivier MENASSI en qualité de gardien de police municipale stagiaire, mairie de Berriac

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Olivier MENASSI, né le 08 mai 1972 à Saint-Denis (974), est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Berriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

L'attaché chef de bureau,

Mathilde CARLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5461 portant classement de l'hôtel « Audotel » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'hôtel « AUDOTEL » sis à CARCASSONNE – RN 113 – n° SIRET : 478 339 229 00013 est classé dans la catégorie tourisme «1 étoile» pour une capacité d'accueil de 44 chambres.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

A. VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5569 délivrant une licence d'agent de voyages – « Cité Voyages » 39 rue de Verdun – 11000 Carcassonne

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La licence de voyages n° LI 011 95 0002 est délivrée à la société « Cité Voyages », représentée par Mme Josette ALARD née MATHIEU (gérante).

Lieux d'exploitation :

- Etablissement principal : Agence de voyages « Cité Voyages » -
39 rue de Verdun – 11000 CARCASSONNE
Responsable Mme Josette ALARD
- Succursale : Agence de voyages « Cité Voyages – Pont Rouge » -
Galerie marchande Intermarché – ZI pont rouge –
rue Christophe Colomb – 11000 CARCASSONNE
Responsable Mme Paulette SERIE

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot – 75017 PARIS.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN – Cabinet SLC – 32 avenue du Général Leclerc – BP 177 – 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-2342 du 30 juin 2000 portant modification d'une licence d'agent de voyages est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Mme la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

A. VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5462 portant reclassement de l'hôtel «Le château» à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'hôtel « Le château » sis à Carcassonne – 2 rue Camille Saint Saëns – N° SIRET : 428 581 656 00017 – est reclassé dans la catégorie «tourisme» - 3 étoiles pour une capacité d'accueil de 18 chambres.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3821 du 24 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

A. VISSIERES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

POLE SOCIAL

INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6141 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

ARRÊTE :

raa_octobre_2008.rtf

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 950	367 443
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	193 540	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 953	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	362 110	362 110
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat (excédent) de l'année 2006 :

✓ pour un montant de 5 333 €

ARTICLE 3 :

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE est fixée pour l'exercice 2008 à **362 110 €** (trois cent soixante deux mille cent dix euros).

La dotation Globale de Financement s'élève à :

✓ 362 110 € de crédits reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : **30 175.83 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de CARCASSONNE (FAOL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/ la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6142 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile de Lagrasse sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 951	479 435
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 567	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 917	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	471 078	484 578
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	7 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat (déficit) de l'année 2006 :
 ✓ pour un montant de 5 143 €

ARTICLE 3 :

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE est fixée pour l'exercice 2008 à **471 078 €** (quatre cent soixante onze mille et soixante dix huit euros).

La dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

- ✓ 465 935 € de crédits reconductibles
- ✓ 5 143 € de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : **38 827.91 €**

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laiques de CARCASSONNE (FAOL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 P/ la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Avenant n° 2008-11-5382 USLD « FRANCIS VALS » à PORT LA NOUVELLE - Avenant a la convention tripartite pluriannuelle des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes - N° FINESS : 110 787 876

Entre

- L'Assurance Maladie représentée par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- Le Président du Conseil Général de l'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur et
- L'Etablissement « USLD Francis Vals » hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à PORT LA NOUVELLE, représenté par son Directeur.

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L232, L312, L313, L314, R313 et R314,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 modifié fixant le contenu du cahier des charges de la Convention Tripartite Pluriannuelle prévue à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil d'Administration en sa séance du 24 octobre 1985 décidant la conversion des 30 lits de cure hélio-marine en 30 lits de long séjour,

VU la Convention Tripartite Pluriannuelle n° 2004-11-0766 conclue le 20 mai 2004 entre l'Assurance Maladie, le Président du Conseil Général de l'Aude et l'USLD « Francis Vals » à Port La Nouvelle avec prise d'effet le 1er juin 2004,

CONSIDERANT la reconstruction du Centre Hospitalier Francis Vals et la création d'un EHPAD de 30 lits,

CONSIDERANT que certains moyens déjà alloués à l'USLD existant ont été mutualisés, rendant nécessaire d'établir un avenant à la Convention Tripartite Pluriannuelle n°2004-11-0766 concernant l'USLD Francis Vals,

Sous réserve du respect par l'Etablissement des normes en vigueur, il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le tableau suivant annule et remplace celui figurant à l'article 10-1 – Evolution des effectifs sur 5 ans

Exercice	Hébergement	Dépendance	Soins (en ETP)
À compter du 1er juillet 2008	0.25 Directeur	3.6 AS	8,4 AS
	0.75 Adjoint administratif	1.95 ASH	3 IDE
	0.75 OPQ		0,5 Cadre de Santé
	0.10 Diététicienne		0,5 Kinésithérapeute
	0.5 animateur		0,5 Ergothérapeute
	4.55 ASH		0,3 Orthophoniste

			0,2 Préparateur en pharmacie 0,3 Médecin coordonnateur
2009	IDEM	IDEM	IDEM

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de la solidarité et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Carcassonne, le 30 septembre 2008
 - Le Représentant de l'Etablissement,
 Le directeur,
 - Le Président du Conseil Général,
 La directrice générale adjointe,
 Directrice départementale de la solidarité,
 Anne-Claude LAMUR BAUDREU
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
 Docteur Alain CORVEZ

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5631 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Antinéa " à La Redorte pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 607

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Antinéa " à La Redorte sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 228,02	1 204 839,58
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 120 986,83	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	26 624,73	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 204 839,58	1 204 839,58
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Antinéa " à La Redorte est fixé à 1 204 839,58 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Antinéa " à La Redorte, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5649 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de BELPECH pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 790 243

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 644,84	460 195,68
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	331 958,02	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	53 592,82	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	450 653,88	450 653,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 9 541,80 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du SSIAD de BELPECH est fixé à 450 653,88 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du SSIAD de Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5814 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Les Mimosas" à Narbonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 927

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Les Mimosas " à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 943,07	507 037,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	478 434,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 659,98	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	526 537,37	526 537,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " :0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 19 499,59 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Mimosas " à Narbonne est fixé à 526 537,37 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de L'EHPAD " Les Mimosas " à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5880 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Carcassonnais à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 043

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Carcassonnais à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 873,00	956 106,43
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	706 016,50	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	60 216,93	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	956 106,43	956 106,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du SSIAD du Carcassonnais à CARCASSONNE est fixé à 956 106,43 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du CIAS du CARCASSONNAIS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5894 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à RIEUX-MINERVOIS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 706

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à Rieux-Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 991,96	434 386,74
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	388 330,78	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	4 064,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	452 150,24	452 150,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait soins précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 17 763,50 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " à Rieux-Minervois est fixé à 452 150,24 euros dont 22 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Saint Vincent de Paul " de Rieux-Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5898 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Cabardès à SAISSAC pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 050

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Cabardès à SAISSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000,00	820 430,18
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	655 430,18	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	45 000,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	820 430,18	820 430,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du SSIAD du Cabardès à SAISSAC est fixé à 820 430,18 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du SIVOM du CABARDES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 09 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5914 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Canton de Peyriac-Minervois à RIEUX-MINERVOIS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 249

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Canton de Peyriac-Minervois à Rieux-Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 300,00	277 102,50
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	226 800,52	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	20 001,98	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	277 102,50	277 102,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait soins précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de du SSIAD du Canton de Peyriac-Minervois à Rieux-Minervois est fixé à 277 102,50 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot, 34000 Montpellier).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du SSIAD de Peyriac-Minervois à Rieux-Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5916 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Piémont d'Alaric à CAPENDU pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 076

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Piémont d'Alaric à CAPENDU sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 562,89	545 888,32
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	407 732,43	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	22 593,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	511 621,47	511 621,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 34 266,85 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du SSIAD du Piémont d'Alaric à CAPENDU est fixé à 511621,47 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piémont d'Alaric gérant le SSIAD de Capendu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5927 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Los Aïnats " à Caunes-Minervois pour l'exercice 2008 - N° FINISS 110 783 271

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Los Aïnats " à Caunes-Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 003,00	379 154,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 151,60	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 000,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	379 154,60	379 154,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Los Aïnats " à Caunes-Minervois est fixé à 379 154,60 euros dont 12 500,00 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Los Aïnats " à Caunes-Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5957 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Carmableu " à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 002 763

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Carmableu " à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 686,00	740 002,95
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	692 666,95	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	7 650,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	740 002,95	740 002,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Carmableu " à CARCASSONNE est fixé à 740 002,95 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot, 34 000 Montpellier).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD " Carmableu " à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 octobre 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5989 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de DURBAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 786 233

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DURBAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 449,61	562 110,53
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	441 639,54	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	30 021,38	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	562 110,53	562 110,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du SSIAD de DURBAN est fixé à 562 110,53 euros dont 85 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'ASM qui gère le SSIAD de DURBAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6040 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Via Minerva " de VILLALIER pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 005 238

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Via Minerva " à VILLALIER sont autorisées comme suit à compter du 15 septembre 2008:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 800,97	225 631,06
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	202 607,01	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	2 223,08	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	225 631,06	225 631,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Via Minerva " à VILLALIER est fixé à 225 631,06 euros.

ARTICLE 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD " Via Minerva " à VILLALIER, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6044 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD du Sivom de Narbonne Rural à VINASSAN pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 787 124

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de VINASSAN géré par le SIVOM NARBONNE RURAL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 080,00	303 583,25
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	273 509,65	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	24 993,60	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	281 083,25	281 083,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 22 500,00 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du SSIAD de VINASSAN géré par le Sivom Narbonne Rural est fixé à 281 083,25 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Sivom de Narbonne Rural gérant le SSIAD de VINASSAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'inspecteur principal,
 Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-6067 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Béthanie-Accueil" à Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 782 927

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Béthanie-Accueil " à CARCASSonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 380,23	751 993,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	656 613,37	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 000,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	750 707,51	750 707,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- Compte 11510 ou 110 : " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 1 286,09 euros.
- Compte 11511 ou 111 : " excédent affecté au financement de mesures d'exploitation " : 0 euros.
- Compte 11519 ou 119 : " report à nouveau déficitaire Majoration des charges exercice 2008 " : 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à Carcassonne est fixé à 750 707,51 euros dont 60 000 euros de crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-6412 du centre hospitalier de Castelnaudary pour son établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Unité de soins de longue durée » - N° FINSS : 110 787 322

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par Mr le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,
et

Le centre hospitalier de Castelnaudary pour son service « Unité de soins de longue durée » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé 19 avenue Monseigneur de Langle à Castelnaudary représenté par son directeur.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service PFH - PA – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Castelnaudary, le 15 décembre 2008
- Le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary,
Le directeur des ressources humaines et directeur par intérim,
J. RATABOUIL
- Le président du Conseil Général,
P/le président et par délégation,
Le directeur général des services,
Michel GLEIZES
- Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Docteur Alain CORVEZ

POLE SANTE

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5187 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 7 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2008, à l'Association " ANPAA 11 " sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte PCE 6382(XZ) du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de prévenir les comportements à risque, notamment la conduite d'un véhicule sous l'emprise de substances psychoactives (alcool, cannabis, drogues de synthèse, médicaments, etc...) auprès des jeunes de 16 à 18 ans en apprentissage anticipé de la conduite, des futures conducteurs de transports de marchandises et de transports en commun dans le cadre de la FIMO ainsi que des stagiaires moniteurs et/ou moniteurs des écoles de conduites du Narbonnais en s'appuyant sur les réseaux existants entre ces établissements.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association " ANPAA 11 " :

Titulaire du compte : ANPAA 11 – Comité Départemental de l'Aude
Domiciliation : Crédit Coopératif - CARCASSONNE
Code banque : 42559
Code guichet : 00035
Compte n° 41020005182 – Clé 51

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.
La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'Association " ANPAA 11 " et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5188 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T. (actions de prévention dans les fêtes locales)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 10 000 € est accordée, au titre de l'exercice 2008, à l'Association " ANPAA 11 ", sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte PCE 6382(XZ) du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association d'aider les organisateurs de fêtes locales des communes du Narbonnais à prendre conscience de leurs responsabilités et intégrer la prévention du risque alcool et autres drogues dans l'organisation des événements festifs de leurs communes et contribuer ainsi à la sécurité des soirées festives.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association " ANPAA 11 " :

Titulaire du compte : ANPAA 11 – Comité Départemental de l'Aude
Domiciliation : Crédit Coopératif - CARCASSONNE
Code banque : 42559
Code guichet : 00035
Compte n° 41020005182 – Clé 51

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.
Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.
La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'Association " ANPAA 11 " et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5189 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie de l'AUDE (ANPAA 11) dans le cadre de la M.I.L.D.T. (création du GAPRAT 11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 7 750 € est accordée, au titre de l'exercice 2008, à l'Association « ANPAA 11 », sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte PCE 6382(XZ) du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association de développer la gestion du risque alcool et des autres substances psychoactives en entreprises auprès des PME/PMI/TPE du Narbonnais en lien avec le GAPRAT 11 (Groupe d'Analyse et de Prévention du Risque Alcool au Travail de l'Aude) créé à cet effet.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association « ANPAA 11 » :

Titulaire du compte : ANPAA 11 – Comité Départemental de l'Aude
Domiciliation : Crédit Coopératif - CARCASSONNE
Code banque : 42559
Code guichet : 00035
Compte n° 41020005182 – Clé 51

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'Association « ANPAA 11 » et Monsieur le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2008
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5632 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2008 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'hôpital local de Limoux - Service de Soins Infirmiers à Domicile EHPAD de l'Hôpital Local - EHPAD « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire - EHPAD « Al niu del roc » à Roquefeuil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2008, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'hôpital local de Limoux sont fixés comme suit :

SSIAD : n° finess : 110780707 : 1 034 355,33 €
EHPAD de l'hôpital local : n° finess : 110787348 : 1 168 714,44 €
EHPAD «La Vallée du Lauquet» à Saint Hilaire : n° finess : 110000189 : 236 977,57 €
EHPAD « Al niu del roc » à Roquefeuil : n° finess : 110791332 : 127 881,25 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 septembre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'inspecteur principal,
 Corinne SCANDURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5637 portant agrément de l'association communale de chasse de LA LOUVIERE LAURAGAIS

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de LA LOUVIERE LAURAGAIS constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA LOUVIERE LAURAGAIS par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 septembre 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
 Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/09/2008 Circulaire F/3/C 4 560
 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE du 8 août 1967

DE : LA LOUVIERE-LAURAGAIS

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 2 juillet 2007

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
La LOUVIERE-LAURAGAIS	Tout le territoire de la commune de La LOUVIERE-LAURAGAIS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:	soit ... 622 ha	
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		156 ha
	- Zone d'habitation :		4 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Oppositions :		Superficie (ha) :
	ALDEBERT Louis	A	1 - 2 - 4 à 6 - 16 à 29 - 31 à 40 - 42 à 47 - 40.1950 50 à 57 - 421 - 422 - 424 - 425 - 428 - 429 -

	475 - 477 - 479 - 481
Apports :	
Commune de Ste Camelle :	
TARDIEU André C	250 - 251 - 256 - 257 9.5655
Commune de Mézerville :	
CROUZIL André WE	12 5.3086
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de La LOUVIERE-LAURAGAIS est approximativement de :	
436ha 67a 91ca	

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5647 portant agrément de l'association communale de chasse de MARQUEIN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de MARQUEIN constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARQUEIN par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation,
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/09/2008 Circulaire F/3/C 4 560
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE du 8 août 1967
DE : MARQUEIN

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 18 juin 2008

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
MARQUEIN	Tout le territoire de la commune de MARQUEIN est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 568 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		149 ha
	- Zone d'habitation :		3 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Pas d'oppositions		
	Apports :		
	Commune de SALLES SUR L'HERS :		
			Superficie (ha) :

	POUZENS Louis	ZE	39	3.0225
	ALDEBERT Dominique	ZE	8 - 33 - 38	7.4143
	CAZABAN Henri	C D	97 - 98 - 459 207 à 209 - 218 - 220 - 226 à 233 - 519 - 573 - 580 - 604	47.1166
	RASTOUIL Marie- Louise	ZC ZH	42 - 43 5	36.6400
	CAZABAN Jean-Paul	C ZD	9 - 10 - 147 à 152 - 240 - 241 - 243 à 247 - 252 à 256 - 447 - 448 - 472 - 480 - 483 - 486 10	41.8849
	BRIOL Jean-Pierre	ZD	12 - 14	7.8210
	CAZABAN Henri	C	3 à 6 - 11 - 12 - 248 à 250 - 257 - 259 à 268 - 449 - 501 - 503 - 504	23.5610
	CAZABAN Henri	C	484 - 485	1.4338
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MARQUEIN est approximativement de :				
584ha 89a 41ca				

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5651 portant agrément de l'association communale de chasse de FAJAC LA RELENQUE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de FAJAC LA RELENQUE constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FAJAC LA RELENQUE par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 septembre 2008
Pour le Préfet, et par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 19/09/2008 Circulaire F/3/C 4 560
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE du 8 août 1967
DE : FAJAC LA RELENQUE

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande

Liste des terrains approuvée par l'Assemblée Générale constitutive du 18 juin 2008

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
FAJAC-LA-	Tout le territoire de la commune de FAJAC-LA-RELENQUE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 371 ha		

RELENQUE			
A l'exception de :			
- Zone des 150 m autour des villages:			92 ha
- Zone d'habitation :			2,5 ha
Liste des oppositions et des apports :			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
Pas d'oppositions			
Apports :			
Commune de SALLE SUR L'HERS :			
POUZENS Louis	C	396 - 499	
	ZD	18	
	ZE	2 - 14	24.8532
ALDEBERT Dominique	C	434 à 438 - 440 - 442 - 492	12.5557
POUZENS Emile	C	393 - 394 - 445 - 491	
	ZE	29 - 31 - 32 - 35 - 37	25.6811
BIREBENT Alain	C	457	
	ZH	1 - 6 - 40 - 59	20.3170
CIGAL Elie	C	410 - 412 à 415 - 490	
	D	480 à 483 - 488 - 489 - 492	
	ZD	28	
	ZE	16 - 19 - 27	34.2932
CIGAL Hubert	C	407	
	ZD	19 - 23 - 29	
	ZE	20 - 26	24.6000
BIREBENT Serge	C	103 - 163 - 164 - 169 - 170 - 458	
	ZD	16	
	ZH	3	27.8805
BRIOL Jean-Pierre	ZD	31	7.1100
MONNIER François	ZD	21 - 22 - 33	33.7561
POUZENS Emile	C	399	0.2090
ALDEBERT Louis	D	493 - 496 à 500 - 507	
	ZE	17 - 18	13.2390
SOULET Franck	C	433	
	ZE	34 - 36	15.7821
Commune de LA LOUVIERE LAURAGAIS :			
ALDEBERT Louis	A	1 - 2 - 4 à 6 - 16 à 29 - 31 à 40 - 42 à 47 - 40.1950 50 à 57 - 421 - 422 - 424 - 425 - 428 - 429 - 475 - 477 - 479 - 481	
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FAJAC-LA-RELENQUE est approximativement de :			
556ha 97a 19ca			

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2406 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R. i) sur le bassin du Fresquel

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'ETUDE

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation est prescrit sur les communes de ALZONNE - BRAM - CASTELNAUDARY - LASBORDES - PENNAUTIER - PEZENS – SAINTE-EULALIE – SAINT-MARTIN-LALANDE – SAINT-PAPOUL – VENTENAC-CABARDES – VILLEMUSTAUSOU – VILLEPINTE et VILLESEQUELANDE.

Le périmètre d'étude est composé du territoire communal des treize communes précédemment citées (voir plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : NATURE DU RISQUE PRIS EN COMPTE

Les phénomènes traités par le présent P.P.R. sont liés aux risques d'inondation.

ARTICLE 3 : SERVICE INSTRUCTEUR

La direction départementale de l'équipement de l'Aude est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques d'inondation prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Une réunion publique sera organisée au lancement de la procédure dans chaque commune pour informer sur les objectifs, la méthodologie et le calendrier d'élaboration du P.P.R.i ;
2. Les documents d'élaboration du projet de P.P.R.i seront présentés et tenus à la disposition du public dans les mairies, dès les aléas et enjeux connus et cartographiés. La date de présentation et la durée de la mise à disposition du public des documents « aléas et enjeux » du P.P.R.i, seront affichées en mairie au moins quinze jours avant le démarrage de cette mise à disposition. Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la direction départementale de l'équipement de l'AUDE : mailto : P-P-R@equipement.gouv.fr ;
3. Les documents réglementaires du P.P.R.i seront présentés et tenus à la disposition du public dans les mairies, dès le projet de zonages et de règlements arrêté. La date de présentation et la durée de la mise à disposition du public des documents « zonages et règlements » du P.P.R.i, seront affichées en mairie au moins quinze jours avant le démarrage de cette mise à disposition. Les observations du public seront recueillies selon la même procédure que précédemment ;
4. Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public dans les mairies et à la DDE de l'AUDE, un mois après la fin de la période de concertation.

ARTICLE 5 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation :
 - Messieurs les Maires des communes de : ALZONNE - BRAM - CASTELNAUDARY - LASBORDES - PENNAUTIER - PEZENS – SAINTE-EULALIE – SAINT-MARTIN-LALANDE – SAINT-PAPOUL – VENTENAC-CABARDES – VILLEMUSTAUSOU – VILLEPINTE et VILLESEQUELANDE, ou leur représentant;
 - Le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant ;
 - Le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin versant du Fresquel ou son représentant ;
 - Le président du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières ;
 - Le président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant ;
 - Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
 - Le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais ou son représentant,
 - Le président de la communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais ou son représentant ;
 - Le président de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais ou son représentant ;
 - Le président de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi ou son représentant ;
 - Le président de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes visées ci-dessus, est organisée dès le lancement de la procédure (pour organiser les réunions publiques prévues en 1 de l'article 4). Deux autres réunions seront organisées aux phases clé de l'avancement du projet de P.P.R.i (connaissance des aléas et des enjeux puis zonage réglementaire et règlement).

Le projet de P.P.R.i, avant enquête publique, est soumis aux personnes associées. A défaut de réponse dans un délai de 1 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

L'enquête publique (art. L 123-1 et suivants du code de l'environnement) a pour objet d'informer le public et recueillir ses observations sur l'ensemble du projet de P.P.R.i.

ARTICLE 6: MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes associées définies dans l'article 5.

Le présent arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie de ALZONNE - BRAM - CASTELNAUDARY - LASBORDES - PENNAUTIER - PEZENS – SAINTE-EULALIE – SAINT-MARTIN-LALANDE – SAINT-PAPOUL – VENTENAC-CABARDES – VILLEMUSTAUSOU – VILLEPINTE et VILLESEQUELANDE.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la DDE de l'AUDE dans les journaux locaux LE MIDI LIBRE et L'INDEPENDANT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'équipement de l'AUDE ainsi que Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 03 septembre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4988 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant des basses plaines de l'Aude est approuvé pour la commune sur laquelle porte la prescription initiale, à savoir : NARBONNE, conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 – Règlement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune concernée dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à son document d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie concernée, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Narbonne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 septembre 2008

Le Préfet,
Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-5692 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - L'EURL DEPANORDI sise 13, avenue Charles Lespinasse 11000 Carcassonne - Numéro d'agrément : N 240908 F 011 S 028

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'EURL DEPANORDI est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'EURL DEPANORDI est agréée pour effectuer l'activité suivante :
(décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Assistance informatique et internet à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232 -6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'EURL DEPANORDI agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2008-11-5552 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant n° 75 du 17 mars 2008, à la convention collective de travail du 12 Juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 75 du 17 mars 2008 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 10 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5970 fixant pour l'année 2008 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1

En application de l'article D.731-34 du Code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du Code rural est fixée à 1/10ème de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du même Code.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Carcassonne, le 17 octobre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
Pascal ZINGRAFF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5971 fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 –

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 –

Le taux de cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 –

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 –

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article

L. 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120, est fixé à 2,53 %

ARTICLE 6 –

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120, est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 –

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou les gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 –

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

Catégories professionnelles	Maladie, maternité, invalidité, décès Sur la totalité des gains ou rémunérations	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article 14 du décret du 21/09/50	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Titulaires de l'ITAS	1,62 %	1 %	0,20 %
Personnel statutaire des SICAE - prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse invalidité (pension) et pension des survivants	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rentes A.T.66,66 % avant le 01/07/1973			
- retraités (accidents survenus après 1956)	1,80 %		
- non retraités (accidents survenus avant ou après 1956)	1,80 %		
		1 %	

ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Carcassonne, le 17 octobre 2008
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 Pascal ZINGRAFF

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2008-63 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 du centre hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2008 au centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés comme suit :

- Médecine	985,80 €
- Chirurgie	1 823,60 €
- Soins de suite et de Réadaptation	242,60 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 2 septembre 2008
P/Le Directeur de l'ARH L-R,
P/La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur,
Thierry TOLZA

Extrait de l'arrêté n° 2008-68 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : 6 535 757,08 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 10 septembre 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-69 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan - Corbières au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : 420 904,55 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan- Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 10 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté n° 2008-71 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2008 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de JUILLET 2008 s'élève à : 464 295,57 Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 10 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

Extrait de l'arrêté autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE à délivrer à la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal à CARCASSONNE les préparations magistrales nécessaires pour les chimiothérapies (DIR/N° 405/2008)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE (destinataire) est autorisée à délivrer à la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Montréal à CARCASSONNE (donneur d'ordre), les préparations magistrales nécessaires aux traitements de chimiothérapie anticancéreuse des patients de la Polyclinique Montréal.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Montpellier, le 25 septembre 2008
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Docteur Alain CORVEZ

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 mars 2007 - N° d'ordre : 068/III/2007 - Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - Etablissements de santé privés (Cf. annexes)

La commission exécutive
(...)

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe (consultable auprès de l'A.R.H. Languedoc-Roussillon) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon. Ce contrat prend effet à compter du 31 mars 2007 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 28 mars 2007
Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Président de la commission exécutive,
Docteur Alain CORVEZ

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 23 juillet 2008 - N° d'ordre : 083/VII/2008 - Objet : Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe

La commission exécutive
(...)

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

Sont reconnus les lits identifiés ou les unités en soins palliatifs dans les établissements de santé concernés, dans les conditions fixées en annexe (consultable auprès de l'A.R.H. Languedoc-Roussillon).

Cette reconnaissance fera l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des établissements de santé précités, sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 23 juillet 2008
Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Président de la commission exécutive,
Docteur Alain CORVEZ

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive Séance du 23 juillet 2008 - N° d'ordre : 084/VII/2008 - Objet : Demande de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées par les entités mentionnées en annexe

La commission exécutive
(...)

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les demandes en reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées en 2008 par les entités dont la liste est indiquée en annexe (consultable auprès de l'A.R.H. Languedoc-Roussillon), sont rejetées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 23 juillet 2008
Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
Président de la commission exécutive,
Docteur Alain CORVEZ

Extrait de l'arrêté n° 2008-70 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2008 du Centre Hospitalier de Narbonne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

ARRÊTE :

N° FINESS : 1107780137

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Narbonne au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : 3 220 010,44 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 10 septembre 2008
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de L'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Corinne SCANDURA

PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES**

Extrait de l'arrêté n° 2009-1-038 - Création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles Cros (Aude)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1ER : COMPOSITION – DENOMINATION - STATUTS

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du parc régional d'activité économique Charles CROS ». Il est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

- la région Languedoc-Roussillon,
- la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte est compétent :

pour initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au parc régional d'activité économique Charles CROS, situé sur le territoire de la communauté de communes précitée. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;

- pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
- pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :
6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus par le comité syndical en son sein.

ARTICLE 7 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département de l'Aude, les directeurs des services fiscaux des départements de l'Hérault et de l'Aude, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Montpellier, le 9 janvier 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Jean-Christophe BOURSIN

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER - POLE GESTION DES RISQUES BUREAU SECURITE MARITIME

Arrêté préfectoral n° 48/2008 portant délégation de pouvoir de mise en demeure à l'encontre des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,
Préfet maritime de la Méditerranée

VU la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée relative à la police des épaves maritimes,
VU la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,
VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,
VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
VU l'arrêté du 4 février 1965 modifié par l'arrêté du 9 janvier 1987, relatif aux épaves maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée aux directeurs départementaux et aux directeurs interdépartementaux des affaires maritimes de la Méditerranée pour procéder, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, à la mise en demeure des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, dans les conditions prévues par les décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 et n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisés.

ARTICLE 2

Cette délégation ne s'étend pas aux navires et engins flottants abandonnés dans les ports militaires et autres espaces maritimes placés sous l'autorité de l'amiral commandant la région et l'arrondissement maritimes de Méditerranée.

ARTICLE 3

Le préfet maritime sera tenu informé des mises en demeure faites dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 65/1997 du 12 septembre 1997 et n° 20/1998 du 29 mai 1998.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Corse, de la Corse du Sud, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Toulon, le 16 décembre 2008
Le préfet maritime de la Méditerranée,
Jean TANDONNET

Extrait de l'arrêté décision n° 109/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer – Navire « M/Y GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélicoptère du navire « M/Y GRAND BLEU », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 128/2007 du 21 décembre 2007.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 septembre 2008
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la marine,
adjoint au préfet maritime,
Alain VERDEAUX

Extrait de l'arrêté décision n° 110/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer – Navire « M/Y ALTAIR III »

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET,

Préfet maritime de la Méditerranée

(...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire « M/Y ALTAIR III », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 26 septembre 2008
Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
Le commissaire général de la marine,
adjoint au préfet maritime,
Alain VERDEAUX

SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST

***DECISION DE MONSIEUR ROLAND BONNET, DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DE TOULOUSE
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS***

Le chef du service de la navigation de Toulouse

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113,

VU la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
 VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
 VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
 VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} Juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
 VU le décret n° 93-49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République Française et en Nouvelle Calédonie ;
 VU le règlement général de police de la navigation intérieure,
 VU le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;
 VU l'arrêté ministériel n° 06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, Ingénieur en chef des TPE, en qualité de chef du Service de la Navigation de Toulouse ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-4066 du 3 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Roland BONNET, en qualité du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, subdélégation de signature est donnée, à Mme Marie-Hélène POUCHARD, Ingénieur en chef des TPE, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène POUCHARD, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MATTOSSI, Ingénieur en Chef des TPE, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MATTOSSI, subdélégation de signature est donnée à Mme Laure VIE, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE, subdélégation de signature est donnée à Mlle Valérie MURA, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chargée de la Mission des Politiques Environnementale et Patrimoniale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives à :

- M^{me} Laure VIE, Architecte et urbaniste de l'Etat,
 Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,

A - pour la gestion du domaine public fluvial

a - Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à VNF:

3.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.

4.- Transfert de gestion:

- signature du procès-verbal.

5.- Superposition de gestion (circulaire n°70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
- signature de la convention.

6.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

b - Dans le cadre de la gestion de ce domaine non confiée à VNF:

1 - Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R.95 du code du domaine de l'Etat).

2 - Toutes décisions relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir:

- Notification des procès-verbaux,

- Saisine du tribunal administratif, échanges de mémoires, notification et exécution des jugements

➤ M. Jean-Pierre MATTOSSI, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation, pour

A - Gestion du domaine public fluvial

a - Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à VNF:

1.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.

2.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête

7.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):

- envoi des propositions à l'Administration centrale,

- consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

8.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):

- envoi des propositions à l'Administration centrale,

- consultation des services.

9.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):

- envoi des propositions à l'Administration centrale,

- consultation des services.

B - Exploitation du domaine public fluvial,

Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - Règlement de police et de navigation,

En référence:

- Au règlements général de police (RGP: décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977).

- Au règlements particuliers de police (Canal latéral à la Garonne et canal du midi: arrêté du 1er juillet 1985);

- Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21 du RGP)

- Prescription, par voie d'avis à la batellerie, des dispositions de caractère temporaire (article 1.22 du RGP)

- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).

- Horaires de navigation (article 1.26 du RGP)

- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).

D - Gestion de l'eau,

1. La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,

2. La police et la qualité de l'eau (cf. arrêté du 14/12/05)

Et, notamment:

1 - Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

2 - Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 avril 1981).

E - Procédure d'expropriation,

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

F - Pêche.

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,

- Réserves de pêche,

- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la rubrique A - b —2 à:

M. André MARCQ, Ingénieur des TPE, Chef de la subdivision de Languedoc-Ouest par intérim

M. Frédéric MOULIN, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la subdivision Languedoc-Est

ARTICLE 4 —

Les dispositions de la décision du 1^{er} Octobre 2008 sont abrogées. Cette décision prend effet au 19 Décembre 2008.

ARTICLE 5 —

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante: «pour le Préfet et par délégation, le..... »

ARTICLE 6 —

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4066 du 3 juillet 2008 susvisé lui donnant délégation de signature, demeurent réservées à la signature du chef de service de la navigation de Toulouse, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 7 —

Le chef de service de la navigation de Toulouse, Mme la directrice adjointe, Mes et M. les chefs d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

TOULOUSE, le 8 Décembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la navigation de Toulouse
Roland BONNET

**UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE**

MISSION REGIONALE DE SANTE

Décision de la Mission Régionale de Santé (MRS) - Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) (MRS/N° 18/2008)

Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie Languedoc-Roussillon
Mission Régionale de Santé

ARH Languedoc-Roussillon

Docteur Yves BERENGUER
Président de l'Association Réseau de Santé Gérontologique du bassin du Limoux / Quillan - Haute Vallée - Chalabrais
Hôpital local de Limoux
17 rue de l'Hospice
11300 LIMOUX

N/Réf. : CV/TR – n° 05/08 - 29002

Objet : Décision de la MRS - Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
MRS/N° 18/2008

Monsieur le Président,

Nous avons examiné les éléments complémentaires fournis par le réseau de santé gérontologique pour le renouvellement de son financement en 2008, 2009 et 2010. Par ailleurs, le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins a émis, lors de sa séance du 3 avril 2008, un avis sur ce dossier.

Les éléments fournis confirment la place du réseau gérontologique pour la population tout en mettant en évidence des insuffisances et des axes de progrès sur lesquels des efforts doivent être portés.

En effet, le complément de dossier transmis atteste de la non-conformité du réseau au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées » sur des points fondamentaux tels que l'articulation avec le CLIC de la Moyenne et Haute Vallée de l'Aude et le parcours d'entrée de la personne âgée dans le réseau. Sur ce dernier point, il semble que seul le bilan social soit systématiquement réalisé et cela par les assistantes sociales du réseau sans

articulation formalisée avec les acteurs sociaux de proximité. Il apparaît ainsi que le réseau gérontologique de Limoux, Quillan, Haute Vallée, Chalabrais est centré sur la prise en charge sociale du patient et qu'il ne répond, pas à ce titre, aux références nationales en matière de réseaux de santé de coordination.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous vous informons du rejet de votre demande de renouvellement. Le financement sur le FIQCS est conditionné à la signature d'une convention de partenariat avec le Conseil Général définissant précisément l'articulation entre le réseau et le CLIC et nous vous encourageons à faire toutes les démarches en ce sens.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le 29 mai 2008
- Dominique Létocart
Directeur de l'URCAM LR
- Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Reprographie

ISSN : 1141 – 3689